



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Conditions d'exercice des perfusionnistes

Question écrite n° 7169

#### Texte de la question

M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice actuelles et le devenir du métier de perfusionniste. Les perfusionnistes tiennent un rôle essentiel et collaborent aux activités de chirurgie cardiaque (39 000 interventions annuelles), d'assistance aux fonctions vitales cardiaque et pulmonaire dans les réanimations, ainsi qu'à l'activité de transplantation d'organes. Leurs activités sont hyperspécialisées, de haute technicité et à très forte responsabilité. Leurs domaines de compétences ne cessent de s'étendre. Toutefois, les fonctions spécifiques et uniques des perfusionnistes n'occupent qu'une seule phrase du décret infirmier. Cette définition est donc insuffisante ne représente ni la réalité de leur exercice ni les professionnels qui le pratiquent (leurs cursus et leurs diplômes initiaux étant variés). Ils exercent sans obligation de formation et sans rémunération particulière. Ces conditions d'exercice mettent en difficulté sa pérennité par une faible attractivité. Elles mettent également en danger la qualité, la sécurité des soins et le fonctionnement des filières qui dépendent de la circulation extra corporelle et de l'assistance circulatoire. Naturellement, la volonté de ces professionnels est donc d'améliorer cette situation par des propositions concrètes et réalisables, comme : - la création de la profession de santé intermédiaire de perfusionniste, qui pourra réunir tous les pratiquants actuels dans un seul corps de métier et qui en définira les contours. Cette proposition est adaptée car elle répond à la définition d'un métier caractérisé par ses activités, ses compétences et ses savoirs, propres et autonomes par rapport à des métiers existants. Ce nouveau métier précisera le cadre législatif de leur exercice ; - un diplôme unique pour pratiquer : le master santé, parcours CEC et AC créé en 2020, dont la première promotion est sortie en 2022, ainsi que les aménagements nécessaires à son suivi pour tout candidat à la fonction de perfusionniste ; - une revalorisation financière à hauteur des compétences définies par ce nouveau métier et du diplôme nécessaire pour les exercer. À noter qu'en 2021, lors d'une rencontre avec la DGOS, la redéfinition du métier de perfusionniste avait *a priori* été retenue et s'était achevée avec l'engagement de futurs entretiens. Aussi, il lui demande s'il va initier beaucoup plus concrètement ces échanges et quels actes compte prendre le Gouvernement afin d'apporter la reconnaissance nécessaire et tant attendue par les professionnels perfusionnistes.

#### Texte de la réponse

Le perfusionniste réalise, sous le contrôle du chirurgien et du médecin anesthésiste, la circulation extracorporelle du patient. Il intervient uniquement pour des opérations bien spécifiques pendant lesquelles le cœur doit être arrêté pour permettre une action chirurgicale sur le muscle cardiaque. Le perfusionniste prépare, utilise et surveille des appareils de circulation extracorporelle sur prescription médicale, à condition qu'un médecin puisse intervenir. Il effectue une perfusion extra-corporelle, acte médical, qui consiste à organiser, réaliser, surveiller la circulation extracorporelle (hématose, l'irrigation tissulaire, surveillance biologique) et la situation hémodynamique du patient ainsi que le fonctionnement de l'appareil au cours de la circulation extracorporelle. Selon les représentants de la profession, l'activité a beaucoup évolué ces dernières années. En plus du contrôle des appareils de circulation extracorporelle au bloc opératoire, il intervient sur les techniques d'assistance circulatoire hors bloc, comme les unités mobiles d'assistance circulatoire et les extracorporelle

membrane oxygénation. S'agissant de la formation, il n'y a pas de formation reconnue par le ministère, et l'apprentissage se fait actuellement par des diplômes universitaires ainsi que le compagnonnage par les médecins pour acquérir l'expérience. En France, il existe trois profils pour exécuter cet acte qui sont : l'infirmier sur prescription et intervention du médecin, l'infirmier anesthésiste par délégation ou le médecin anesthésiste. Ainsi, il ne s'agit pas d'une spécialité infirmière et des professions médicales ou non médicales peuvent réaliser ces actes. Les évolutions envisagées pour cette fonction reposent principalement sur la refonte du métier infirmier pour repenser le métier dans sa globalité afin de s'interroger sur l'évolution de l'exercice et des compétences dans un objectif d'attractivité du métier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yannick Neuder](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7169

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé et prévention

**Ministère attributaire :** Santé et prévention

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [11 avril 2023](#), page 3278

**Réponse publiée au JO le :** [11 juillet 2023](#), page 6524